



Arrêté d'enregistrement du 16 MAI 2022

**autorisant l'exploitation d'installations de tri, transit et de valorisation de
déchets non dangereux par la société ECOREVAL
sur la commune de Marcheprime**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11 juin 2021 et complétée les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022 par la société ECOREVAL, (SIRET n° 803 175 124 00012) dont le siège social est à Andernos Les Bains (33), pour l'enregistrement :
- d'une installation de broyage, concassage, criblage, etc (rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées) ;
 - d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées) ;

- d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;
 - d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) ;
 - d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées) ;
- sur le territoire de la commune de Marcheprime, au lieu dit « Croix d'Hins »

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 24 janvier 2022 et le 22 février 2022 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Marcheprime en date du 3 février 2022 ;
- VU** l'avis des Maires de Cestas et Mios sur la demande d'enregistrement (avis réputé émis – les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur – 5° de l'article R.512-46-4) ;
- VU** le rapport du 11 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés pour les rubriques 2515, 2710, 2714 et 2716 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les installations correspondantes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect de toutes les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 10/12/2013 susvisé (rubrique 2517), permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ECOREVAL lors de la demande d'enregistrement déposée le 28 août 2017, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 10/12/2013 (III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013) a été actée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les produits stockés ne sont pas combustibles ;

CONSIDÉRANT que, pour la prévention de l'incendie, les prescriptions générales applicables mentionnées peuvent être complétées par des éléments complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la vulnérabilité des systèmes hydrogéologique et hydrographique, justifient pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement d'adopter des prescriptions visant à surveiller régulièrement la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de Marcheprime sur la demande d'enregistrement est motivé par le fait que les installations engendreraient des émissions de poussières accrues, et qu'elles seraient non conformes au Plan Local d'urbanisme de la commune qui interdit en secteur Ulp les installations à fonction d'entrepôt, et dispose que les constructions sont autorisées sous réserve de permettre le développement d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les engagements de la société ECOREVAL pour limiter les émissions de poussières par lettre en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées auront notamment pour fonction le tri transit de bois énergie pour l'approvisionnement de chaufferies biomasses, et que cette activité permettra le développement de cette filière d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées relèvent de rubriques ICPE de nature « tri - transit », mais que le projet de l'établissement ECOREVAL ne comporte aucune rubrique ICPE de nature « entreposage » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ECOREVAL, représentée par Monsieur Daniel LOBATO TORRES, dont le siège social est situé 28 Avenue Gustave Eiffel, 33510 à ANDERNOS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées, sous réserve de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, lieu dit « Croix d'Hins », sur l'emprise de la parcelle cadastrale N°5 section AS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues : le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 10 000 m ³ .	5000 m ³	<i>Déclaration</i>
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	744 KW	<i>Enregistrement</i>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :	29 500 m ²	<i>Enregistrement</i>

	1. Supérieure à 10 000 m ²		
2710 1-b	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,5 t	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>
2710 2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	550 m ³	<i>Enregistrement</i>
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 000 m ³	<i>Enregistrement</i>
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	30 000 m ³	<i>Enregistrement</i>
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets de bois traités étant : 2. Inférieure à 10t/j.	9,5 t/j	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	<i>Déclaration</i>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MARCHEPRIME	Section AS n°5	Croix d'Hins

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée en date du 11 juin 2021 et complétée les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022. **L'installation de type centrale à béton décrite dans le dossier déposé par l'exploitant est exclue de la présente décision d'enregistrement. Elle devra faire l'objet d'une demande préalablement à sa mise en service.**

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables suivants complétées par le présent arrêté :

- arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 10/12/2013 (rubrique 2517), aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel. Le terrain doit également être compatible avec la mise en place d'un champ de panneaux photovoltaïques.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 novembre 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2517** (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, existantes et actées lors du précédent enregistrement du 21 novembre 2018.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1.

Aménagement du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ».

En lieu et place des dispositions du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le stockage de produits dangereux ou combustibles est interdit sur le site d'exploitation. Seuls sont autorisés les stockages d'huiles nécessaires au fonctionnement des engins, dans la limite de 10 litres.

Le local d'exploitation est limité à une surface de 27 m² et équipé d'un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée additivée et contrôlé annuellement.

Aucun stockage de déchets autres que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 n'est autorisé sur les zones d'exploitation visées au 1.3.1 du présent arrêté. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés aux articles 19 et 24 de l'arrêté susvisé du 26/11/2012 et relatifs à :

- la défense incendie ;
- la compatibilité des installations avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- la réduction des émissions de poussières.

les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «EXTINCTION ET RÉTENTION DES EAUX INCENDIE»

Les engins du parc sont équipés d'un extincteur adapté aux risques et vérifié annuellement.

L'installation est dotée des points d'eau incendie suivants :

1. De trois bouches d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. D'une réserve d'eau de 120 m³, réalimentée, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 650 m³/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9). Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens

des services d'incendie et de secours).

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 1600 m³ (conformément au document technique D9A). Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

ARTICLE 2.2.2. «SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES»

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site est assurée par l'exploitant, au moyen des 3 piézomètres existants.

Les analyses sont effectuées annuellement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement et portent sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, température, potentiel d'oxydo-réduction, HCT C10-C40, HAP, métaux (As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. «EMISSIONS DE POUSSIÈRES»

Afin de limiter les émissions de poussières :

- Un système d'arrosage de la voie centrale de circulation de la plateforme est mis en place sous 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

- La voie principale de la plateforme allant de l'entrée de l'établissement au pont bascule est recouverte d'un revêtement de type enrobé sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- L'ensemble des voies de circulation de l'établissement sont recouvertes d'un revêtement de type enrobé sous 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4. «HORAIRE ET JOURS DE FONCTIONNEMENT»

Le site est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H30.

Toute demande de fonctionnement en dehors de ces jours et horaires devra rester exceptionnelle et sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marcheprime du projet et peut y être

consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcheprime pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Mios et Cestas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOREVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Marcheprime,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 16 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT